MÉMORANDUM

DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DU PORTUGAL ET DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 299§2 DU TRAITÉ CE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

- I- L'ULTRAPÉRIPHÉRIE, UNE RÉALITÉ GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE UNIQUE
- II- LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE POUR L'ULTRAPÉRIPHÉRIE
- III- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DANS LE FUTUR TRAITÉ CONSTITUTIONNEL

LA POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

- I- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DANS LA FUTURE POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
- II- LES PROPOSITIONS POUR LA FUTURE POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE
 - 1) L'éligibilité des régions ultrapériphériques : les régions ultrapériphériques doivent être assimilées au groupe des régions les plus défavorisées
 - 2) L'élargissement du domaine d'intervention des fonds structurels
 - 3) La coopération régionale
 - 4) La contribution des autres politiques communautaires au renforcement de la cohésion économique et sociale

LA POLITIQUE AGRICOLE ET LA POLITIQUE DE PÊCHE

I- L'AGRICULTURE

- 1) Le caractère particulier des agricultures des régions ultrapériphériques
- 2) La prise en compte de leur situation particulière
- 3) La différenciation de l'application de certains dispositifs généraux et sectoriels
- 4) Les demandes spécifiques

II- LA PÊCHE

- 1) Les particularités du secteur de la pêche
- 2) L'écoulement des produits de la pêche
- 3) La politique de la flotte de pêche
- 4) La conservation et gestion des ressources halieutiques

LES AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

- I- LA CONCURRENCE ET LES AIDES D'ÉTAT
 - 1) Le bilan de la situation actuelle et les perspectives d'avenir
 - 2) Le maintien d'un traitement spécifique pour les RUP : la définition d'un cadre global et cohérent

II- LA FISCALITÉ ET LES DOUANES

- 1) La fiscalité indirecte
- 2) La fiscalité directe
- 3) Les douanes
- 4) Les échanges commerciaux
- III- L'ENVIRONNEMENT
- IV- L'ÉNERGIE
- V- LA RECHERCHE
- VI- LES TRANSPORTS
- VII- LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)
- VIII- LA COOPÉRATION RÉGIONALE

PRÉAMBULE

L'Union européenne a reconnu le concept d'ultrapériphérie en introduisant dans le droit primaire le nouveau paragraphe 2 de l'article 299 du Traité CE. Grâce à cet article, les institutions communautaires ont disposé, à partir de mai 1999, d'une base juridique qui leur permet d'adopter des mesures spécifiques pour les Régions Ultra-Périphériques (RUP).

Avant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, les RUP ont présenté à la Commission européenne le mémorandum de Cayenne qui proposait une stratégie globale d'action tout en définissant une nouvelle politique communautaire en faveur de ces régions, ayant pour base deux volets prioritaires – secteurs traditionnels et secteurs stratégiques de développement – et quatre principes – cohérence, égalité d'opportunités, valorisation des potentialités et partenariat.

A la fin de l'année 1999, chacun des trois Etats membres a présenté un mémorandum ayant pour base celui de Cayenne et proposant des mesures concrètes pour chaque région.

Dans son rapport de mars 2000, la Commission européenne a, d'une façon générale, accueilli les propositions qui avaient été présentées en définissant elle-même une stratégie globale d'action communautaire pour les RUP. Dès lors, et dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises et mises en œuvre en faveur de ces régions, notamment quant aux secteurs traditionnels. Par cette démarche, la Commission a reconnu les problèmes de l'ultrapériphérie et s'est engagée dans la recherche de solutions adaptées aux réalités de ces régions. Cette attitude positive de la Commission européenne a été suivie par les prises de positions des autres institutions communautaires, elles aussi favorables au développement d'une politique fondée sur le nouvel article du Traité.

A présent, l'Europe se trouve à un moment décisif de son processus d'intégration et face à plusieurs grands défis :

- les conséquences des travaux de la Convention et de la Conférence intergouvernementale sur l'avenir de l'Europe ;
- l'élargissement dès 2004 à dix nouveaux pays candidats ;
- la réforme des grandes politiques communautaires notamment la politique régionale et la politique agricole commune ;
- les nouvelles perspectives financières à partir de 2007;
- les négociations dans le cadre de l'OMC et des autres accords internationaux.

qui l'obligent à envisager de profonds changements des institutions, des politiques communautaires et de l'économie européenne.

Ces modifications mettent en évidence le besoin d'approfondir la politique communautaire relative à l'ultrapériphérie (article 299§2) par des solutions imaginatives, afin de réduire les éventuelles incidences négatives de ces évolutions et de préserver le caractère transversal et cohérent de cette politique.

Dans ce but, les secrétaires d'État de l'Espagne, de la France et du Portugal, lors de leur réunion du 4 février 2002 à Las Palmas de Gran Canaria, se sont engagés à présenter un mémorandum conjoint sur les voies à suivre et les moyens à utiliser pour rendre pleinement opérationnel l'article 299§2.

Partageant ce point de vue, la Commission s'est engagée, en juin 2002, au Conseil européen de Séville à présenter, un nouveau rapport sur les RUP inspiré par une approche globale et cohérente des particularités de leur situation et des moyens pour faire face à leurs problèmes. Le Conseil européen en a pris note et a invité le Conseil et la Commission à approfondir la mise en œuvre de l'article 299§2 du Traité et à présenter les propositions adéquates pour la prise en compte de leurs besoins spécifiques à travers les différentes politiques communes, notamment celle des transports et à l'occasion de la réforme de certaines de ces politiques, en particulier la politique régionale.

Le présent mémorandum se situe donc dans le prolongement des résolutions prises à Las Palmas et a pour objectif d'aider la Commission à établir son rapport. Il traduit la volonté des trois États membres d'approfondir la dimension ultrapériphérique de l'Union, reconnue et établie par l'article 299§2 du Traité, soulignant ainsi la place toute particulière de ces régions dans l'espace européen et permettant de répondre de façon efficace aux défis actuels de leur développement.

I – L'ULTRAPERIPHERIE, UNE REALITE GEOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE UNIQUE

Les régions ultrapériphériques représentent une réalité géographique et économique différente des autres régions européennes en raison de leur isolement, conséquence de leur éloignement et de leur dimension réduite, qui constitue un handicap pour leur développement durable et harmonieux.

L'exiguïté du territoire, la faiblesse des ressources, l'étroitesse des marchés ne peuvent pas être compensées, comme pour le reste du territoire européen, par la présence de marchés de proximité permettant l'élargissement des débouchés.

Cet isolement se combine avec d'autres handicaps qui constituent autant de limites au développement :

- des conditions géographiques et climatiques qui fragilisent le processus de développement en raison de la rareté du foncier, des risques naturels et dans certains cas, du caractère archipélagique accentué par une grande dispersion des îles ;
- des coûts de production notamment salariaux de standard européen qui placent les RUP en situation de concurrence défavorable par rapport aux pays de leur environnement géographique ;
- des surcoûts d'approvisionnement et d'écoulement ;

- de la difficulté de réaliser des économies d'échelle ;
- de leur dépendance par rapport à des productions fragiles sur le marché international.

La permanence de ces handicaps constitue un frein pour le développement, la compétitivité et l'emploi dans les RUP mais il est possible, grâce à une action globale et coordonnée de réduire et minimiser les effets négatifs de l'ultrapériphérie et de promouvoir la convergence économique et sociale de ces régions vers des standards communautaires.

Le droit primaire de l'Union européenne reconnaît cette réalité dans l'article 299§2 qui permet la mise en œuvre de mesures de discrimination positive, transversales à toutes les politiques, la Commission européenne ayant le devoir de présenter des propositions et d'agir en ce sens.

Face aux évolutions socio-économiques et politiques en perspective sur le plan communautaire et mondial, la viabilité future de ces régions dépend de cette action. Pour que les régions ultrapériphériques puissent répondre aux défis et opportunités créés par l'élargissement de l'Union et par la globalisation, il est nécessaire de rendre l'article 299§2 du Traité CE pleinement opérationnel.

II – LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE POUR L'ULTRAPERIPHERIE

Plusieurs mesures ont déjà été adoptées en faveur des RUP sur la base de l'article 299§2 notamment dans les domaines des aides d'État, de l'agriculture, de la pêche, de la fiscalité, de la politique régionale et des douanes. Toutefois, il convient d'aller au-delà de la réaffirmation des principes, admis par tous, quant au caractère spécifique de ces régions, de définir une stratégie qui englobe les différentes interventions communautaires, afin de leur conférer unité et cohérence, et d'atteindre des résultats concrets en vue de l'objectif qui est le développement durable économique et social.

Une action cohérente et efficace...

Les États membres considèrent que la cohérence et l'efficacité des interventions de l'Union reposent sur la reconnaissance claire et opérationnelle :

- du caractère unique de la réalité ultrapériphérique européenne, en termes d'opportunités et de défis ;
- de l'esprit et des dispositions de l'article 299§2 du Traité CE;
- de la stratégie préconisée dans le mémorandum de Cayenne et des principes d'action défendus en 1999, dans les mémorandums des États membres (permanence des soutiens pour faire face aux handicaps permanents, garantie des moyens, durabilité de l'adaptation législative, cohérence, égalité d'opportunités et de partenariat);
- du besoin des RUP de tirer profit des avantages comparatifs qu'elles détiennent dans certains domaines productifs pour assurer un retour socio-économique maximal;

- de la nécessité de continuer à moderniser, diversifier et rendre plus compétitives leurs économies;
- de l'importance d'un effort continu d'étude et d'évaluation de l'impact de l'application des mesures de la politique communautaire dans les régions ultrapériphériques.

Dans cette logique, les États membres réaffirment l'importance du rôle du groupe interservices et invitent la Commission à lui donner les moyens d'être le promoteur d'une politique communautaire dynamique et cohérente en faveur des RUP.

Des effets différenciateurs et disproportionnés...

Les répercussions des mesures communautaires se faisant sentir de façon différente et disproportionnée dans les RUP, par rapport aux autres régions européennes, il est essentiel de s'assurer que la Commission prend systématiquement en compte les particularités et spécificités des régions ultrapériphériques, quand elle présente une nouvelle proposition ou elle aborde une position de négociation pour la conclusion d'accords commerciaux internationaux.

La réalisation par la Commission d'études d'impact préalables sur les effets de ses décisions sur les RUP doit figurer dans son programme de travail. Le groupe interservices devra y veiller.

L'application aux RUP des principes de concurrence – liberté d'accès aux activités et aux infrastructures, aides d'État – devra notamment être suivie avec prudence pour éviter des répercussions négatives sur leurs économies. Ainsi, il semble indispensable de maintenir, dans la législation communautaire, la possibilité d'introduire des obligations de service public dans ces régions.

Les petites et micro-entreprises, éléments essentiels du tissu économique des RUP, sont particulièrement pénalisées par l'éloignement du continent européen et par la dimension réduite de leurs marchés ce qui affecte leur compétitivité. Ainsi, il est indispensable que l'action communautaire envers ces régions puisse consolider le tissu des entreprises des RUP, de façon à les préparer à faire face au défi du changement, dans un monde toujours plus moderne et interdépendant, ceci en lien avec la « stratégie de Lisbonne ».

III – LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DANS LE FUTUR TRAITE CONSTITUTIONNEL

L'ultrapériphérie, reconnue juridiquement...

Du point de vue historique, la spécificité des sept RUP (Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique et Réunion) est reconnue par les constitutions des États respectifs (Espagne, France et Portugal).

L'inclusion dans le droit primaire, réclamée par les RUP et reconnue par les quinze, d'un statut unique pour l'ultrapériphérie constitue le fondement légal d'un traitement spécifique de ces régions au sein de l'UE.

Cette base juridique a été la réponse trouvée par les auteurs du Traité d'Amsterdam aux principes qui lui sont sous-jacents : les principes d'égalité et de proportionnalité. C'est à dire, la possibilité de traiter de façon différente la situation distincte de ces régions afin que les citoyens européens qui y résident bénéficient des mêmes opportunités que les autres européens et de moduler les mesures par rapport à la dimension de l'intérêt à protéger.

Des contraintes permanentes...

L'action de l'UE vis à vis de ces régions a été très importante mais, cependant, insuffisante face à l'ampleur des contraintes qu'elles subissent en raison de leur situation ultrapériphérique. Aussi, il est indispensable de renforcer cette action, sur la base d'une stratégie globale et cohérente qui respecte le juste équilibre entre unité et uniformité, c'est à dire qui respecte les particularités de chaque RUP.

Les États et régions ultrapériphériques considèrent qu'il est absolument indispensable de maintenir l'actuel article 299§2 dans le futur Traité constitutionnel dans toute sa dimension de base juridique transversale et dérogatoire.

En vertu des considérations précédentes, les États demandent que, dans le futur Traité constitutionnel, les principes suivants soient pris en compte et ils s'engagent à défendre cette position au sein de la CIG :

- le maintien de l'article 299§2 dans la partie constitutionnelle du Traité afin de préserver l'acquis communautaire pour des régions faisant partie intégrante de l'UE mais nécessitant des adaptations de la législation et des conditions spécifiques d'application des politiques de l'Union pour répondre aux contraintes structurelles et permanentes liées à l'ultrapériphérie;
- la garantie que le caractère transversal de l'actuel article 299§2 soit préservé en le plaçant dans la partie du Traité qui affirmerait son rôle de base juridique horizontale, pour toutes les politiques de l'Union;

En adoptant cette position, la Convention européenne resterait ainsi sur la ligne des auteurs des traités antérieurs et en pleine cohérence avec les statuts différenciés de ces régions dans leurs constitutions nationales. D'autre part, cela permettrait de respecter, en même temps, l'orientation des institutions européennes, maintes fois réaffirmée, selon laquelle, dans le cadre du futur Traité constitutionnel, l'exercice de réorganisation des traités existants devrait être fait dans la mesure du possible.

S'agissant de la formulation concrète de l'article dans la future Constitution, il conviendrait de maintenir la rédaction actuelle de l'article 299§2 sans pour autant exclure des aménagements liés à l'évolution institutionnelle de l'outre-mer dans le cadre de la Constitution française. Une éventuelle reformulation pourrait en effet entraîner une confusion sur sa portée juridique. L'Espagne, la France et le Portugal soulignent notamment l'importance qui s'attache au maintien de la procédure d'adoption actuelle de mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques. Ce maintien, conforme à l'esprit d'une consolidation de l'article 299§2 à « droit constant », éviterait les risques de dilution du contenu matériel de l'article ainsi que du concept même d'ultrapériphérie.

LA POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Les bénéfices qui découlent de la construction du marché unique européen vont être multipliés avec l'élargissement vers l'Est. Ce processus de croissance économique sera très positif pour l'espace européen dans son ensemble mais ses effets de polarisation suscitent de sérieux doutes.

Dans le cas des régions ultrapériphériques, il est évident que, si la politique de cohésion n'est pas appliquée correctement, ces régions ne seront pas capables de profiter de ce processus ni de le suivre. En effet, celui-ci dépend largement de la capacité endogène d'innovation.

C'est ici que va se décider le processus de convergence réelle de l'ultrapériphérie européenne. La politique de cohésion doit relever le défi de l'intégration efficace des régions ultrapériphériques dans le marché intérieur européen. Le maintien d'un processus de développement économique et social durable dans les régions ultrapériphériques n'est pas possible sans politique active de la part de l'UE: une politique de discrimination positive large, cohérente et transversale qui engage de près les États membres et qui est soutenue par l'effort des RUP elles-mêmes.

Jusqu'à présent, les RUP ont fait partie des régions «en retard de développement » de l'UE, à savoir celles dont le PIB par habitant, en parité de pouvoir d'achat, est inférieur à 75% de la moyenne communautaire.

Conformément aux dernières données fournies par EUROSTAT, deux RUP (les Canaries et Madère) dépassent aujourd'hui le seuil de 75% de la moyenne communautaire, alors que les autres régions restent en dessous de cette limite, que l'on prenne comme référence l'Europe des 15 ou l'Europe des 25. Ainsi, le PIB moyen par habitant¹ des Canaries est de 77,6% et celui de Madère de 75,9% de la moyenne communautaire de l'Europe des 15. Avec l'élargissement, ces chiffres augmentent et passent respectivement à 85,5% et 82,1% de la moyenne communautaire de l'Europe des 25, alors que la Martinique se situe à 74,3%, très près du seuil d'éligibilité.

Même si l'éligibilité de la prochaine période de programmation ne sera pas établie en fonction de la période comprise entre 1998 et 2000, il est évident que les Canaries et Madère atteindront en tout cas un PIB supérieur au seuil de 75%, qui restera probablement le critère exigé pour les futures régions moins développées.

À la perte de fonds structurels, on peut craindre que s'ajoute la perte de la condition de région susceptible de bénéficier des exceptions prévues à l'article 87.3 a) du Traité concernant les aides d'État. Cela impliquerait un grave préjudice économique pour ces régions qui, malgré les handicaps que l'ultrapériphéricité implique pour leur développement économique, ont réussi, grâce à ces instruments, à réduire partiellement au cours de ces dernières années le différentiel de développement par rapport à la moyenne communautaire.

-

¹ Moyenne de 1998, 1999 et 2000.

I - LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DANS LA FUTURE POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La reconnaissance de la spécificité et de la gravité particulière des problèmes de développement de l'ultrapériphérie européenne, consacrée dans l'article 299§2 du Traité CE, exige un traitement spécifique et adéquat dans la politique régionale d'après 2006. Ce traitement doit se baser sur une analyse précise des contraintes propres à l'ultrapériphérie.

Les RUP ne pourront pas maintenir leur processus de convergence s'il n'y a pas de continuité dans l'intervention de la politique régionale européenne à partir de 2006, dans un cadre global et adapté à leur réalité. Ces considérations sont également applicables aux RUP qui dépassent ou qui dépasseront le niveau de 75% du PIB moyen communautaire, parce que la persistance et l'accumulation de leurs désavantages constituent une menace pour le maintien des niveaux de production et de rendement atteints jusqu'à présent. Compte tenu de leurs marchés exigus, de leurs économies non diversifiées et de la difficulté que connaissent leurs processus endogènes de croissance économique, les RUP ne sont jamais à l'abri d'une régression économique.

Les RUP ayant un PIB inférieur à la limite de 75% ne peuvent pas s'exposer à ce que leur situation soit banalisée. Leur situation ultrapériphérique doit donc être prise comme critère premier pour la définition de leur statut dans le cadre de la politique de cohésion.

Le traitement global des RUP est justifié aussi bien par les dispositions de l'article 299§2 du Traité CE que par la réaffirmation de toutes les données qui prouvent et qui démontrent les difficultés particulières du processus de développement et de croissance économique des RUP.

Le deuxième rapport de la Commission sur la cohésion reconnaît le cas particulier des régions ultrapériphériques. La Commission signale que « l'article 299§2, véritable levier politique, permet à l'Union européenne de poursuivre et de renforcer son action visant à promouvoir une intégration des régions ultrapériphériques dans la Communauté, tenant compte de leurs spécificités (...). La Commission a entrepris d'examiner comment leurs besoins pourraient être pris en compte dans la future politique de cohésion ».

Cette position concrète doit être reprise dans le troisième rapport sur la cohésion qui sera approuvé par la Commission fin 2003. Dans le deuxième rapport intermédiaire sur la cohésion économique et sociale de janvier 2003, la Commission avait déjà souligné l'importance des fonds structurels pour ces régions.

Le moment est donc venu pour les trois États membres de se prononcer sur le traitement de ces régions dans la future politique régionale.

L'ultrapériphérie exige une action politique concertée, globale et cohérente, capable de répondre aux nécessités de développement de ces régions, dans un monde de plus en plus innovateur et globalisé. C'est ce qu'a préconisé le Conseil européen de Séville en juin 2002.

Dans ce contexte, la future politique de cohésion doit continuer à mener une action efficace dans les sept régions, en les aidant à surmonter les difficultés liées à leur isolement.

Par conséquent, lorsque la Commission définira sa position, elle devra tenir compte des considérations suivantes :

- les caractéristiques communes exigent un traitement commun. La politique régionale communautaire ne saurait ignorer une problématique liée à une réalité physique (situation géographique, population et conditions naturelles) et économique (dimensions du marché et inexistence de zones de proximité importantes, sous-emploi/chômage), qui est singulière et commune à toutes ces régions, même si deux d'entre elles ont un PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat légèrement supérieur à 75% de la moyenne communautaire actuelle ;
- l'importance de l'ultrapériphérie est un facteur déterminant des difficultés de nature différente auxquelles se heurtent les activités économiques implantées dans le territoire des RUP par rapport à celles que connaissent d'autres régions européennes. Il ne s'agit pas d'une simple différence de coût mais d'une situation objective qui affecte profondément la compétitivité des RUP au sein du marché intérieur ;
- la plupart des RUP connaissent des taux de chômage parmi les plus élevés de l'Union, des problèmes de sous emploi et de qualification de la main d'œuvre ;
- il s'agit de régions qui ont une forte pression démographique et des problèmes d'immigration ;
- il s'agit du groupe des régions les plus éloignées du territoire continental européen. De plus elles sont situées dans un environnement géographique différent. D'après une étude de la CRPM, le coefficient de périphéricité des RUP (21,2) est près de 8,5 fois supérieur à celui des îles du Nord de l'Europe (2,5) et près de 5,7 fois supérieur à celui de toutes les îles non-ultrapériphériques (3,7).

II – LES PROPOSITIONS POUR LA FUTURE POLITIQUE DE COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

1) <u>L'éligibilité des régions ultrapériphériques : les régions ultrapériphériques doivent être assimilées au groupe des régions les plus défavorisées.</u>

L'article 299§2 du Traité CE consacre une notion « région ultrapériphérique » unique et commune à sept régions de l'Union européenne. Le caractère exceptionnel, l'accumulation et la persistance des désavantages propres aux RUP justifient qu'elles continuent à bénéficier de l'éligibilité au chapitre financier qui représente l'expression de la solidarité européenne. Il est donc nécessaire de préserver un traitement d'ensemble et équitable pour toutes les RUP.

La situation hors du commun des RUP, reconnue et consacrée dans l'article 299§2 du Traité CE, constitue par elle-même une condition suffisante pour le traitement spécifique des sept régions dans leur ensemble, dans le cadre de la future politique de cohésion. Ce traitement spécifique doit se traduire par l'inclusion des RUP dans la catégorie des régions les moins développées, y compris lorsqu'elles dépassent le seuil d'éligibilité.

Si, jusqu'à présent, il n'a pas été nécessaire d'introduire d'exception au critère général de l'éligibilité des régions visées par l'objectif n°1, les règlements qui régissent les fonds ont prévu de façon explicite et distincte l'inclusion des RUP parmi ces régions. Il importe d'en tenir compte lors de la prochaine révision des règlements qui régissent les fonds structurels, tout en maintenant les RUP dans la catégorie des régions les plus défavorisées et prioritaires.

2) L'élargissement du domaine d'intervention des fonds structurels

Le domaine d'intervention des fonds doit être élargi notamment pour que le FEDER puisse financer les infrastructures mobiles de transport lorsqu'elles s'inscrivent exclusivement dans le cadre d'une obligation de service public.

Le traitement des investissements en infrastructures génératrices de recettes doit être revu dans le cas des RUP. Les surcoûts subis par ces régions justifient que l'on n'applique pas la limite de 40% de cofinancement prévue dans l'article 29 du règlement CE 1260/99, mais les limites applicables aux autres investissements.

Par ailleurs, les autres dispositions réglementaires relatives aux fonds structurels applicables aux RUP doivent être maintenues.

3) La coopération régionale

Dans le cadre de la coopération régionale, il est nécessaire de mettre en œuvre les actions et les programmes adéquats pour développer la coopération de ces régions avec les pays tiers voisins, en reconnaissant leur qualité de frontière extérieure de l'Union et en promouvant l'application réelle et effective de l'article 28 de l'accord de Cotonou, qui prévoit certaines possibilités de coopération régionale entre les États ACP et les régions ultrapériphériques.

Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de créer une véritable articulation entre le FEDER, et le FED/MEDA, par l'institution d'un mécanisme de gestion qui puisse assurer l'intervention conjointe des deux instruments financiers. Par ailleurs, un renforcement de l'enveloppe financière INTERREG en faveur de ces régions doit être envisagé, ainsi qu'une révision des conditions de financement des projets FEDER/FED et FEDER/MEDA.

L'efficacité de l'intervention communautaire est conditionnée par la mise en place d'une meilleure articulation entre le FEDER et le FED/MEDA afin de mobiliser les crédits au profit de l'ensemble des territoires constitutifs des espaces communs de coopération dans lesquels sont situées les RUP. Cette articulation serait de nature à favoriser l'émergence de véritables Eurorégions, à l'échelle de ces espaces, favorisant d'une part la nécessaire intégration des RUP à leur zone géographique et garantissant d'autre part une plus grande efficience de l'action communautaire.

4) <u>La contribution des autres politiques communautaires au renforcement de la cohésion économique et sociale</u>

Il importe que les autres politiques communautaires tiennent compte de la grande diversité des régions européennes et des déséquilibres régionaux qui existent au sein de l'Union et que le

contenu de ces politiques contribue d'une façon plus efficace à la cohésion, ainsi que le préconise l'article 159 du Traité CE.

La politique de cohésion ne doit pas remplacer les autres politiques communautaires, par exemple la politique de recherche et de développement technologique. Les interventions des fonds structurels doivent être complémentaires et se limiter à créer les conditions nécessaires pour garantir l'accès de ces régions aux bénéfices des différentes politiques sectorielles de l'Union.

LA POLIQUE AGRICOLE ET LA POLITIQUE DE LA PÊCHE

I-L'AGRICULTURE

1) Le caractère particulier des agricultures des régions ultrapériphériques

Les agricultures des RUP présentent des problématiques différentes de celles des agricultures continentales. Elles doivent absorber rapidement les acquis des quarante dernières années de l'agriculture productive continentale tout en intégrant les exigences nouvelles d'une agriculture multifonctionnelle et respectueuse de l'environnement.

Les handicaps graves et permanents qui, en 1992, ont conduit à l'établissement des POSEI-Agriculture et à d'autres mesures spécifiques, constituent toujours une contrainte pour le développement durable du secteur agricole des régions ultrapériphériques. En conséquence, les caractéristiques de ces secteurs ne permettent pas une application uniforme de la PAC dans ces régions. Aussi est-il proposé que les programmes d'appui au secteur agricole et rural de ces régions aient, dorénavant, un caractère permanent, tout en conservant la souplesse nécessaire.

Les économies de ces régions sont très dépendantes vis à vis de quelques productions. La viabilité des exploitations agricoles est rendue difficile, selon les cas, par une forte utilisation de main-d'œuvre et par des handicaps au niveau de la structure foncière (fréquent morcellement des superficies agricoles avec une forte dispersion géographique), conduisant à des investissements en infrastructures et en équipements productifs assez élevés. On peut encore citer la petite dimension des marchés, les prix élevés des terres agricoles dus à la pression urbaine, l'insuffisante modernisation des exploitations, la concurrence accrue sur les productions locales dans un cadre de marché global, la dépendance vis à vis de l'extérieur pour les facteurs de production, ainsi que les surcoûts qui pénalisent la commercialisation à l'extérieur. Tout cela rend nécessaire l'octroi d'aides adaptées à cette situation, pour soutenir la production et la commercialisation des produits régionaux.

2) La prise en compte de leur situation particulière

Le Conseil européen de Séville a invité la Commission à présenter des propositions adéquates pour la prise en compte des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques à travers les différentes politiques communes et à l'occasion de la réforme de certaines de ces politiques.

Il s'avère également nécessaire d'effectuer une analyse préalable d'impact, tant au moment de la définition de nouvelles mesures de la politique agricole commune, que lors de la négociation d'accords ou d'engagements internationaux, ce qui n'a pas été le cas en particulier pour la révision à mi-parcours de la PAC. Dans les négociations à venir et dans les propositions de modifications ultérieures de la PAC (OCM sucre, et banane notamment) tout comme dans le cadre de la

révision à mi-parcours de la PAC en cours de discussion, il conviendra que la Commission prévoie les mesures propres à préserver les productions des RUP sur la base d'études d'impact conduites, préalablement et suffisamment tôt, par exemple une étude d'impact concernant la filière banane dans la perspective des changements communautaires (élargissement) et internationaux (passage éventuel au régime uniquement tarifaire).

Dans ce contexte, en tenant compte des préoccupations environnementales et en valorisant les potentialités des productions locales, la définition et la gestion des limites imposées au développement et à la diversification des productions devront être menées avec souplesse.

La situation géographique exceptionnelle de ces régions et les contraintes en découlant imposent la continuation, avec les adaptations nécessaires, des appuis à leur approvisionnement, à des prix raisonnables, en produits essentiels à la consommation humaine et animale et à la transformation.

De même, une attention particulière devra être accordée aux surcoûts d'approvisionnement en facteurs de production tels que les engrais, amendements, produits phytosanitaires etc. dont le prix est beaucoup plus élevé dans les RUP que sur le reste du territoire communautaire en raison de la situation ultrapériphérique de ces régions.

Certaines de ces aides ne reflètent pas les contraintes réelles de l'éloignement et de l'insularité de ces régions. De même, les aides à l'approvisionnement sont restées parfois en-dessous des coûts réels qui pèsent sur ces régions du fait de leur ultrapériphérie. Pour être pleinement efficaces, les aides devront être examinées en fonction des surcoûts qu'elles doivent compenser. Il est donc nécessaire qu'au moment de fixer ces aides, on reprenne l'ensemble des facteurs auxquels se réfère le Conseil dans les trois règlements POSEI, c'est à dire, que l'on considère la totalité des surcoûts d'approvisionnement vers les marchés des RUP, compte tenu des nécessités spécifiques de ces régions, des courants d'échange avec le reste de la Communauté, en particulier quant au maintien de la compétitivité de produits communautaires et des aspects financiers des aides².

En vue de favoriser et de développer les activités de transformation et le commerce régional, les restrictions concernant les expéditions et réexportations de produits transformés à base de matières premières importées sous le RSA doivent être levées.

Il s'avère fondamental d'assurer que la révision à mi-parcours de la PAC ne vienne pas mettre en cause ce qui a été établi lors de la récente révision des POSEI, étant donné que les effets attendus des mesures prises dans ce cadre en ce qui concerne le développement des secteurs ne seraient pas encore tous constatés et que les handicaps reconnus qui ont conduit à instaurer ces programmes demeurent. A ce sujet, un mémorandum spécifique a été transmis à la Commission par les trois États membres concernés, sur les aspects de la révision à mi-parcours qui affectent les RUP.

Enfin, les POSEI constituent un volet de la PAC, spécifique et indispensable aux RUP. Ils permettent en effet d'adapter et de compléter les OCM ainsi que les aides structurelles agricoles.

² Par exemple, il faudrait prêter une attention particulière à la proportionnalité des aides aux différents produits laitiers.

En outre, il conviendrait d'intensifier les mesures préventives sanitaires et phytosanitaires par le biais d'un contrôle plus strict dans les ports et les aéroports. Concernant les problèmes déjà présents, il faudra élaborer, renforcer et rétablir les programmes spécifiques de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies. Il conviendra également d'améliorer la gestion de ces programmes.

Il s'avère nécessaire de renforcer l'attractivité du logo RUP dans un souci d'amélioration de la qualité et de la promotion des produits agricoles.

La politique d'appui au développement rural de ces régions est parfois insuffisante pour combler les difficultés qui découlent de l'inadéquation partielle de la PAC à la réalité régionale. Afin de rendre propice un appui effectif à la revitalisation économique, sociale et culturelle des zones rurales, les dispositions d'application du deuxième pilier de la PAC devraient être réexaminées à la lumière des besoins spécifiques. En tant qu'approche globale, l'intensité des aides au développement rural, la définition de mesures particulières et l'éventail des mesures d'accompagnement devront être adaptés et élargis aux domaines suivants :

- encourager les associations et la création d'organisations professionnelles et interprofessionnelles en vue d'éviter l'atomisation excessive de l'offre et le manque de canaux stables de distribution qui entravent énormément la régularité des approvisionnements ainsi que l'organisation de la production ;
- faciliter la mise en place de systèmes d'assurance agricole ;
- simplifier les règles de fonctionnement des programmes de développement rural tant au niveau de la programmation, de la gestion et du contrôle qu'au niveau de l'accompagnement et de l'évaluation.

3) La différenciation de l'application de certains dispositifs généraux et sectoriels

Pour les RUP, qui subissent des coûts de production plus élevés que les prix de marché, toute évolution de la PAC devra veiller à ne pas faire reculer leurs productions. Cela aurait des conséquences en termes d'aménagement du territoire mais aussi en termes d'emploi rural (et pas seulement agricole) dans la mesure où les activités amont (services à l'agriculture) et aval (industries agro-alimentaires) seraient touchées.

Les conséquences seraient particulièrement dommageables dans les secteurs de l'élevage et de la production de lait, de la production de banane, de sucre, de rhum, et de certaines productions végétales, d'autant plus que certaines RUP ne disposent pas d'alternatives de production suffisantes.

Le mémorandum sus-mentionné et présenté à la Commission sur ce sujet par l'Espagne, la France et le Portugal insiste sur les points suivants :

1) en ce qui concerne la revue à mi-parcours :

- la révision à mi-parcours de la PAC ne doit pas porter atteinte à la consolidation de l'approche concernant le caractère unique de l'ultrapériphérie dans l'UE. Les propositions de la Commission devront ainsi être adaptées ou complétées en fonction de la situation particulière des RUP ;
- la proposition de découplage des aides, basée sur des références historiques et n'obligeant plus à produire, risque de créer les conditions d'un abandon de l'activité dans des régions particulièrement fragiles avec peu d'alternatives productives rentables et une non mise en valeur des terrains pourrait même en découler ;
- la proposition d'application dans les RUP de la dégressivité aux aides va à l'encontre de la logique de compensation des handicaps spécifiques de ces régions et remet en cause la consolidation des objectifs de développement établis par le Conseil. Par ailleurs, il n'y a pas de cohérence à vouloir appliquer une dégressivité aux aides spécifiques des POSEI alors que celles-ci constituent des mesures de soutien de l'activité agricole. L'objectif de revenu fixé pour les exploitations des filières en phase de développement étant remis en cause, l'application de ce mécanisme se traduirait par l'abandon des zones les plus défavorisés et fragiles du point de vue environnemental :
- enfin, les conséquences des propositions de découplage et de dégressivité des aides directes seraient particulièrement dommageables dans les secteurs de l'élevage et de la production de lait, de la production de banane et de certaines autres productions végétales, d'autant plus que certaines RUP ne disposent pas d'alternatives de production suffisantes.

En conséquence, les autorités espagnoles, françaises et portugaises ont demandé l'exclusion de l'application de ces mécanismes horizontaux de la réforme de la PAC aux productions agricoles des RUP.

2) en ce qui concerne les filières

En raison de la fragilité de la filière banane communautaire, il importe de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'efficacité de l'OCM banane, dans l'attente de la remise du rapport de la Commission au Parlement et au Conseil à l'échéance programmée du 31 décembre 2004.

4) <u>Les demandes spécifiques</u>

En ce qui concerne la filière banane communautaire, la négociation sur les contingents liée à l'élargissement en 2004 devrait être mise à profit pour rééquilibrer le marché européen. En outre, un éventuel passage au système uniquement tarifaire pourrait notamment se faire avec un niveau de tarifs douaniers tenant compte du différentiel de compétitivité de la production européenne, dû aux normes sociales et environnementales.

Pour le Portugal et la France, il apparaît que l'OCM sucre n'est pas concernée par le projet de revue à mi-parcours de la PAC. En revanche, elle est directement confrontée aux conséquences de l'accord « TSA» et les négociations en cours au niveau de l'OMC. La Commission doit

présenter un rapport assorti, si nécessaire, de propositions appropriées de réforme courant 2003. Quelles que soient les options de réforme proposées, il conviendra que la Commission prévoie des mesures spécifiques qui préservent la production de sucre ou, selon le cas, renforcent les mesures d'appui au développement de la production de canne et de betterave, dans les RUP concernées.

Les autorités espagnoles souhaitent que soient pris en compte les besoins spécifiques suivants :

- une augmentation substantielle du montant de l'aide à la commercialisation extérieure de la tomate prévue dans le POSEICAN ;
- la nécessité d'accompagner juridiquement la promotion des produits agroalimentaires régionaux notamment en ce qui concerne les dénominations d'origine (miel et cigares).

Les autorités portugaises rappellent leurs demandes récentes sur le secteur laitier aux Açores lequel, étant le plus important secteur de la production agricole, appelle la définition d'une solution de stabilité permettant d'assurer un développement harmonieux de cette région. Dans ce cadre et en vue de la nécessaire diversification agricole, les filières bovine et sucre (betterave) devraient faire l'objet d'un renforcement du soutien. La reconversion du vignoble des Açores et de Madère, au vu des limitations, de reconversion annuelle et du niveau d'âge de la population agricole impliquée, requiert également une solution. En outre, les autorités portugaises rappellent l'importance qu'elles attachent à la poursuite du soutien au boisement à Madère, au développement de la production biologique et à la promotion des produits régionaux dans les marchés extérieurs ainsi qu'à la création de dénominations d'origine.

Les autorités françaises rappellent leur souci d'une bonne prise en compte juridique et financière de la filière riz ainsi que des filières de diversification et d'agro-transformation : élevage, fleurs, fruits (melons, ananas...), notamment en ce qui concerne les dénominations d'origine.

Globalement, les RUP doivent pouvoir développer leurs productions dans une logique de développement durable. A cette fin, les dispositions communautaires applicables à la production doivent pouvoir être assouplies si nécessaire.

D'une façon générale, il convient de rappeler ici la nécessité de mesures de sauvegarde effectivement mises en œuvre lorsque des perturbations du marché sont constatées.

Les possibilités de versement d'acomptes existant au titre des systèmes d'aides doivent être maintenues, compte tenu de la fragilité financière de nombreuses exploitations agricoles.

Les politiques d'appui au développement rural de ces régions n'apparaissent pas toujours adaptées à la réalité actuelle. Il faudrait définir de nouvelles mesures particulières et des adaptions spécifiques des mesures d'application déjà existantes.

II – LA PÊCHE

1) Les particularités du secteur de la pêche dans les RUP

Le caractère principalement artisanal des flottes de ces régions, l'exiguïté de leurs marchés, la dimension réduite des entreprises du secteur, la spécificité des zones économiques exclusives (ZEE) entraînant, pour la plupart de ces régions, une forte dépendance vis a vis d'un nombre limité d'espèces, et l'éloignement des centres d'innovation technique et scientifique appellent des adaptations de la Politique Commune de la Pêche (PCP) et l'approfondissement de certaines mesures existant déjà au titre de l'article 299§2 du Traité CE.

Compte tenu du caractère migratoire des espèces et de la géographie dans laquelle les RUP sont incluses, entraînant des ponctions légales ou illégales de la part de pays tiers à l'Union européenne, la gestion durable de la ressource halieutique doit être définie au niveau régional.

Concernant la gestion des capacités de pêche dans les RUP, un processus spécifique de décision relatif aux mesures à développer devrait être accordé à ces régions.

Conformément à la déclaration annexée au procès-verbal du Conseil pêche de décembre 2002 qui offre l'opportunité d'apporter certaines des adaptations nécessaires à la PCP, la Commission a fait une proposition relative à la gestion des flottes de pêche dans les RUP en date du 2 mai 2003.

Considérant que les adaptations de la PCP réformée doivent pérenniser un régime spécifique aux RUP, portant essentiellement sur :

- l'encadrement de la flotte;
- le niveau des aides ;
- la gestion des ressources, notamment le régime d'accès aux eaux ;

les États membres et leurs RUP ont pris note de la proposition de la Commission.

La renégociation des POSEI est une autre voie pour introduire les compléments d'aides compensatrices de surcoûts liés à la situation ultrapériphérique des RUP. Aussi, à l'image des POSEI agricoles, ils pourraient être étendus à d'autres mesures et servir de support réglementaire pour les adaptations de la PCP restant à introduire.

2) L'écoulement des produits de la pêche

Un régime de compensation des surcoûts dans la commercialisation de certains produits de la pêche est indispensable pour réduire les effets de l'éloignement et de l'insularité et pour soutenir l'activité économique du secteur afin de la diversifier et de la moderniser.

En conséquence, le programme spécifique pour l'écoulement des produits de la pêche doit être pérennisé après 2003. Il devra rester flexible et bénéficier d'enveloppes ajustables au regard de l'évolution croissante des besoins. Ce régime devra prendre en compte tous les surcoûts de l'exercice de l'activité de la pêche dans ces régions, en élargissant les aides à d'autres espèces, y compris aux produits de l'aquaculture. Il devra permettre la modulation des montants et des quantités pour les différentes espèces et la possibilité que les demandeurs soient les associations professionnelles.

L'Espagne et le Portugal estiment qu'en cas de déficit d'approvisionnement en produits communautaires et si cela s'avère nécessaire pour maintenir l'activité de l'industrie locale de transformation, ces aides pourraient être étendues aux matières premières spécifiquement visées dans le règlement, importées de pays tiers, dans la mesure où les enveloppes le permettraient. La France, quant à elle, est réservée sur cette proposition dont l'encadrement pourrait se révéler délicat car elle souhaite privilégier la production des RUP.

3) La politique de la flotte de pêche

L'ampleur et l'intensité des contraintes structurelles ont rendu difficile et ont fréquemment bloqué l'accès des pêcheurs et des agents économiques du secteur à la modernisation et à la restructuration accomplies par la Communauté.

Le taux réduit de subvention pour les navires de plus de 12 mètres crée une situation qui n'est pas satisfaisante. En effet, elle méconnaît les caractéristiques sélectives et écologiques de la pêche des RUP qui reste majoritairement peu capitalistique, même pour les bateaux de plus de 12 mètres. Elle va à l'encontre du redéploiement encouragé de l'effort de pêche vers des ressources plus au large. Elle enferme la pêche des RUP dans un débat social et occulte la dimension économique d'un secteur qui représente un atout essentiel pour leur développement.

Une amélioration des conditions d'accessibilité à l'investissement, notamment une augmentation sensible des taux d'intervention communautaire (75%), permettrait aux opérateurs de ces régions d'investir dans le renouvellement et la modernisation de leur outil.

En vue d'encourager le renouvellement, le développement et la modernisation des flottes, l'appui structurel devra être maintenu après 2004, sans aucune contrainte basée sur des critères réducteurs de la gestion de la capacité des flottes, en permettant des augmentations de cette capacité à des niveaux supérieurs à ceux établis par le POP IV. Ces augmentations peuvent également découler d'améliorations au niveau de la sécurité à bord, de la navigabilité, d'autonomie, des conditions de travail, de l'hygiène et de la qualité des produits.

L'actuelle méthode de gestion de la flotte devra donc être adaptée aux RUP afin d'éliminer l'obligation de réduction de la capacité dans les cas de financement public pour de nouvelles constructions. Des instruments spécifiques doivent être mis en place afin de garantir aux RUP une gestion de leurs flottes indépendante des contraintes métropolitaines.

4) La conservation et la gestion des ressources halieutiques

La pêche étant un secteur de développement indispensable à des régions confrontées à des difficultés économiques et sociales réelles, l'exploitation durable des stocks développée par les régions justifie rarement une réduction de la flotte, car la limitation unilatérale des prélèvements sur des stocks «partagés» avec des pays extérieurs à l'Union européenne n'a guère de sens, surtout lorsque les prélèvements communautaires ne représentent qu'une petite partie des captures totales.

Par ailleurs, la sauvegarde et la préservation des ressources halieutiques sensibles du point de vue biologique s'avèrent essentielles. Ainsi, afin d'assurer une exploitation durable des ressources halieutiques, la définition d'un régime permanent de gestion et de contrôle de l'effort de pêche, limitant et réservant cette activité dans les zones maritimes bordant les RUP aux bateaux enregistrés dans leurs ports, en tenant compte des éventuelles activités de pêche historiques, s'impose.

La France et le Portugal estiment que cette zone pourrait être la ZEE. L'Espagne, quant à elle, souhaite la limiter à la zone des 50 milles.

En vue d'une meilleure adéquation aux réalités du secteur de la pêche dans les RUP, la création de Conseils Consultatifs Régionaux, adaptés à la situation particulière des diverses RUP, pour les questions concernant la gestion halieutique des zones maritimes et de pêche de ces régions prendra une importance stratégique en vue d'une efficacité accrue de l'intervention communautaire dans ce domaine.

Pour certaines RUP partageant l'exploitation des stocks avec des États non communautaires, un choix de l'outil de gestion le plus adapté, compte tenu, tant des différents stocks, que des orientations régionales en la matière, doit être établi pour chaque RUP ainsi que les moyens pertinents.

Dans les zones visées ci-dessus, l'exclusivité d'accès aux navires immatriculés dans ces régions, en tenant compte des activités historiques, donnerait à celles-ci les moyens d'une gestion plus effective de ces ressources.

Compte tenu de la situation de la pêche des RUP, à la jonction des volets interne et externe de la PCP, la politique régionale de la Communauté doit chercher à défendre activement les intérêts des RUP. La Communauté doit également veiller à la cohérence des volets interne et externe de la PCP dans toutes les RUP.

LES AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

I - LA CONCURRENCE ET LES AIDES D'ÉTAT

1) Le bilan de la situation actuelle et les perspectives d'avenir

La Commission a adopté, dans le cadre des orientations relatives aux aides d'État à finalité régionale, un traitement plus favorable pour les régions ultrapériphériques. Elle leur a ainsi permis de bénéficier de pourcentages plus élevés par rapport au reste de l'UE et d'aides au fonctionnement qui ne soient pas à la fois dégressives et limitées dans le temps, dans la mesure où elles visent à compenser les surcoûts liés au transport ou les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs identifiés dans l'article 299§2 du Traité CE³.

De même, la Commission européenne permet aux régions ultrapériphériques de bénéficier de l'exception prévue dans l'article 87.3.c), toujours dans la limite maximale de population de chaque État membre.

La situation spéciale des RUP a également permis d'adopter des dispositions spécifiques pour ces régions en matière d'aides d'État dans les secteurs agricole et de la pêche.

Tout en appréciant l'attitude favorable dont a fait preuve la Commission jusqu'à présent, on doit considérer qu'il est justifié d'approfondir l'étude relative aux aides d'État notamment celles à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques.

Le cadre réglementaire actuel semble à la fois insuffisant et inadéquat pour les raisons suivantes :

- En ce qui concerne les aides d'État à finalité régionale, étant donné que le PIB de certaines régions ultrapériphériques se trouve actuellement à un niveau proche de 75% de la moyenne communautaire et même au-dessus, dans le cas des Îles Canaries et de Madère, l'application, à partir de 2006, du cadre actuel impliquerait la division des régions ultrapériphériques en deux groupes: celles comprises dans l'exception de l'alinéa a) de l'article 87.3 et celles de l'alinéa c). Le maintien de cette approche ne semble pas cohérent avec l'article 299§2 :
 - en premier lieu, les handicaps des régions ultrapériphériques, tels qu'ils sont reconnus dans l'article 299§2, sont communs aux sept régions et constituent un concept qui est unique et différent des problèmes des autres régions communautaires ;
 - en second lieu, l'inclusion dans l'alinéa c) des régions ultrapériphériques qui dépassent le seuil de 75% du PIB est subordonnée à la condition de ne pas dépasser la limite maximale de population de chaque État membre. Les lignes directrices actuelles des aides à finalité régionale ne constituent pas une garantie suffisante de la reconnaissance au niveau communautaire des handicaps des régions ultrapériphériques ;

-

³ Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (2000/C 258/06)

- en troisième lieu, bien que les problèmes liés à l'ultrapériphérie soient communs aux sept régions, le cadre actuel prévoit un « bonus » de pourcentage différencié pour les régions ultrapériphériques, en fonction du niveau de PIB atteint ;
- En ce qui concerne les transports, la Commission européenne s'était engagée, dans son rapport relatif aux mesures destinées à la mise en œuvre de l'article 299§2, à examiner la possibilité d'un cadre sectoriel spécifique pour les régions ultrapériphériques. Cet engagement trouve tout son sens compte tenu des orientations du Conseil européen de Séville;
- Enfin, l'on constate également des incohérences entre les lignes directrices des aides à finalité régionale et les autres instruments qui réglementent les aides dans différents secteurs. Par exemple, ni les lignes directrices relatives aux aides à l'environnement, ni les règlements d'exception par catégories ne prévoient de mesure spécifique pour les régions ultrapériphériques.

2) <u>Le maintien d'un traitement spécifique pour les RUP : la définition d'un cadre global et cohérent</u>

Dans le contexte actuel de l'élargissement et de ses conséquences inévitables sur le futur de la politique régionale, il est important que la Commission engage, dès à présent, une réflexion pour trouver une solution adaptée qui ne mette pas en cause le traitement différencié dont bénéficient les RUP actuellement.

Il convient de souligner que les mesures adoptées jusqu'à présent n'ont pas produit de déplacements significatifs des investissements privés, ce qui indique que le niveau de l'aide actuelle ne compense que partiellement les désavantages de l'ultrapériphérie.

Les nouveaux défis liés à l'élargissement et à la globalisation ne doivent en aucun cas réduire la prise en compte de l'ultrapériphérie dans l'action communautaire. Il convient de garantir un traitement spécifique pour ces régions en matière d'aides d'État qui assure leur compétitivité dans une Europe élargie.

Dans la conjoncture actuelle, il est indispensable de définir une action en faveur des régions ultrapériphériques, en matière d'aides d'État, coordonnée et cohérente avec les autres politiques communautaires, notamment avec la politique de cohésion économique et sociale.

En outre, la Commission doit prendre des mesures proportionnelles aux handicaps spécifiques, permanents et combinés afin d'offrir aux RUP des conditions de compétitivité équivalentes par rapport aux autres régions communautaires.

Dans un souci de clarification, de simplification et de cohérence, la Commission doit établir un cadre global spécifique pour les RUP, qui tienne compte de ce qui suit :

- 1. En ce qui concerne les aides à finalité régionale :
- les caractéristiques uniques des régions ultrapériphériques reconnues dans l'article 299§2 du Traité CE ainsi que la cohérence nécessaire avec l'approche proposée par rapport à l'éligibilité

aux fonds structurels, justifient pleinement le maintien après 2006 des RUP dans le champ de l'alinéa a) de l'article 87.3 du Traité. Cela maintiendra dans les RUP le niveau d'intensité actuel, supérieur à celui admis pour d'autres régions communautaires, et le droit à recevoir tout type d'aides (investissement ou fonctionnement);

- il est indispensable que la limite maximale de population nationale pouvant bénéficier des aides à finalité régionale ne tienne pas compte de la population des régions ultrapériphériques ;
- le « bonus » admis pour les RUP par les lignes directrices des aides à finalité régionale doit être identique pour toutes ces régions quel que soit leur niveau de développement ;
- il convient de ne pas subordonner les décisions de la Commission autorisant des aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps aux délais prévus par les cartes des aides d'État à finalité régionale ;
- il importe d'assouplir la définition de l'aide à l'investissement initial, en y incluant les aides de remplacement octroyées dans les RUP. En effet, par exemple, les conditions climatiques difficiles (cyclones, taux d'humidité exceptionnellement élevé...) réduisent la durée de vie de ces investissements ;
- en ce qui concerne les surcoûts du transport de marchandises, les aides au fonctionnement doivent compenser la totalité de ceux-ci pour pouvoir entrer en concurrence en ayant une égalité de conditions avec les autres régions de l'espace ;
- 2. En ce qui concerne les autres aides qui n'ont pas de finalité régionale :

La reconnaissance d'un traitement plus favorable aux RUP n'a pas été faite par la Commission de façon cohérente pour toutes les normes adoptées en matière d'aides d'État. Il serait nécessaire d'introduire ce principe dans toutes les normes communautaires relatives aux aides, afin de ne pas invalider les adaptations déjà prévues dans les lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale. En outre, quand elle établit de nouvelles normes communautaires ou quand elle reformule celles qui existent déjà, la Commission doit tenir compte de la nécessité de les adapter aux caractéristiques spécifiques des RUP.

C'est ainsi que:

- il conviendra de réserver un traitement spécifique aux aides applicables aux secteurs agricole et de la pêche. Les aides au fonctionnement permises dans le cadre des différents programmes "POSEI", lorsque justifiées, doivent être non dégressives et non limitées dans le temps. D'autre part, il conviendrait d'autoriser des aides « de minimis », ainsi qu'un niveau d'aide à l'investissement plus élevé ;
- en ce qui concerne les transports, la Commission a prévu un cadre spécifique qui n'a pas été développé. Il convient d'observer que dans le cas des RUP, les aides octroyées au transport terrestre et aux transports maritime et aérien entre les îles affectent de manière marginale les échanges entre les États membres. Elles ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la

concurrence car elles soutiennent des activités limitées à leur espace géographique. Il faut donc prévoir la possibilité que ce secteur bénéficie de la règle « de minimis » et des améliorations des aides prévues pour les PME . En outre, il convient de permettre l'éligibilité des actifs mobiles de transport aux aides à l'investissement initial. Dans le respect des règles de la concurrence, la Commission pourrait examiner la possibilité d'autoriser l'octroi d'aide d'État en faveur des liaisons de transport entre les RUP et les états tiers géographiquement voisins ;

- s'agissant de l'environnement, compte tenu de l'absence d'économies d'échelle et de la fragilité environnementale particulière, les coûts de mise aux normes sont supérieurs à ceux du territoire continental. Il convient donc de permettre l'octroi d'aides au fonctionnement non limitées dans le temps et à non dégressives, notamment pour l'exportation des déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans les RUP;
- les règlements d'exemption par catégories doivent prévoir un niveau d'aide cohérent avec le niveau autorisé pour les RUP dans les lignes directrices d'aides à finalité régionale ;
- de même, le concept communautaire de PME comprend un critère d'indépendance. Pour des raisons de survie économique, un certain nombre d'entreprises de taille réduite dans les RUP sont liées à de grands groupes. Malgré tout, l'octroi d'aides à ces entreprises n'altère pas le jeu de la concurrence dans le marché communautaire. De ce fait, l'application de la définition communautaire de la PME dans les RUP peut avoir des conséquences disproportionnées. Il est donc demandé à la Commission de tenir compte de cette situation dans l'application des règles de concurrence ;
- 3. En ce qui concerne les services d'intérêt économique général, les désavantages structurels que supportent les RUP supposent que l'application des règles du marché puissent faire l'objet d'adaptations. C'est pourquoi les mesures de compensation ne doivent pas entrer dans le champ d'application de l'article 87.1 du Traité CE;
- 4. Compte tenu du fait que le développement économique des RUP nécessite la réactivation des échanges commerciaux surtout avec les pays de leur environnement géographique, il conviendrait d'admettre les subventions à l'exportation vers les pays voisins dans certaines conditions ;
- 5. S'agissant de la procédure, le formulaire-type de notification des aides est inadapté à la réglementation applicable aux RUP. Il conviendrait dans le cadre de simplifications des procédures, de produire des fiches de notification-type adaptées aux dispositifs à mettre en place dans les RUP.

Une coordination efficace au sein de la Commission européenne (entre les directions générales) permettrait non seulement d'accélérer le processus d'approbation des dispositifs notifiés, mais aussi d'assurer une plus grande cohérence entre les différentes politiques communautaires.

Les RUP doivent pouvoir se prévaloir d'un traitement différencié par rapport aux autres régions européennes, qui consiste en une autorisation automatique des aides au fonctionnement, sans avoir à justifier des coûts additionnels et à démontrer le lien qui existe avec les handicaps prévus à l'article 299§2 du Traité CE. Le grand éloignement, l'insularité, l'isolement, l'exiguïté du marché des RUP constituent autant d'obstacles à leur développement que ne subit aucune autre

région européenne. La permanence et la conjugaison de ces handicaps justifient à elles seules un assouplissement au bénéfice des RUP des règles communautaires relatives aux aides d'État. Cet exercice de justification de proportionnalité de l'aide par rapport au handicap à pallier revient à démontrer une situation évidente, par ailleurs expressément reconnue par le droit primaire communautaire. Pour y remédier, il est proposé de renverser la charge de la preuve : il devrait être admis que, par principe, les RUP sont autorisées à mettre en place des dispositifs d'aide aux entreprises visant à, par exemple, compenser les surcoûts liés à l'éloignement et l'insularité, sans qu'il soit nécessaire de le justifier ex ante. Bien entendu, ces dispositifs d'aide pourraient toujours être contrôlés a posteriori par la Commission à raison des prérogatives qui sont les siennes en la matière. Cette solution permettrait de surcroît d'accélérer la mise en œuvre des programmes régionaux (DOCUP, CCA) et d'optimiser l'utilisation des crédits des fonds structurels affectés aux RUP. L'économie des RUP représente un pourcentage marginal de l'économie communautaire. Les aides aux entreprises ne risquent donc pas de fausser le jeu de la concurrence. C'est même plutôt l'inverse qui peut éventuellement se produire.

Dans cet esprit, il apparaît nécessaire que la Commission élabore des lignes directrices particulières concernant les aides d'État applicables dans les RUP.

La discussion pendante à la Commission sur la réduction et la réorientation des aides d'État doit tenir compte des effets que cette initiative pourrait avoir sur le développement économique des RUP.

II - LA FISCALITE ET LES DOUANES

Les traités et les différentes normes communautaires y afférents ont tenu compte de la spécificité des régions ultrapériphériques en matière fiscale et douanière et ont donc permis l'adoption de diverses mesures adaptées à chacune des régions :

- d'un point de vue général, ces régions sont dotées d'une fiscalité indirecte propre héritée de l'histoire et désormais adaptée aux exigences communautaires ;
- en ce qui concerne la fiscalité directe, le code de conduite sur la fiscalité des entreprises établit un système spécial d'évaluation des mesures de fiscalité directe dans les RUP. Cette évaluation vérifie que les mesures sont prises sur une base de proportionnalité et eu égard à leurs caractéristiques et contraintes spécifiques, sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique communautaire, y compris le marché intérieur et les politiques communes ;
- enfin, en matière de douanes, une série de mesures d'exception à la réglementation douanière générale a été arrêtée au bénéfice de ces régions, dans le cadre des programmes POSEI et du régime spécifique d'approvisionnement des produits agricoles et des produits de la pêche.

L'objectif global de ces mesures est de permettre le développement économique et social des régions par une compensation ne serait-ce que partielle, en raison des surcoûts liés à l'ultrapériphérie.

Dans cette perspective, il est suggéré à la Commission d'examiner les propositions suivantes :

1) La fiscalité indirecte

- 1. Il faut préserver les différents statuts fiscaux particuliers des RUP :
 - pour les Canaries et les RUP françaises, exclusion de l'application de la sixième directive TVA ainsi que du régime général des accises ;
 - pour les régions de Madère et des Açores, maintien de la possibilité de l'application de taux réduits de ces impôts et assimilation du transport maritime et aérien intérieur aux RUP et entre les RUP et le continent au transport international tel que défini par la sixième directive TVA.

Il convient de souligner les effets bénéfiques du régime fiscal spécifique aux rhums traditionnels des DOM, qui a grandement contribué à conforter la filière canne en autorisant une meilleure valorisation des produits et sous-produits, et en permettant aux distilleries de dégager les moyens nécessaires à la mise aux normes environnementales de l'outil industriel Le contingent est proche d'être dépassé.

2. Concernant la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, les autorités portugaises considèrent qu'il convient de prévoir un régime spécifique (application d'un taux réduit de 50 %

_

⁴ Cf. Conclusions du Conseil ECOFIN du 01/12/97.

par rapport au taux normal national) pour la bière produite par les PME situées à Madère et aux Açores, et de leur permettre une production supérieure à 200 000 hectolitres ainsi que la production de bière sous licence dans certaines limites.

3. Les Canaries et les DOM appliquent deux taxes spécifiques, l'AIEM⁵ et l'octroi de mer, dont le modèle fiscal lié au développement régional a été validé par les instances communautaires.

Pour ce qui concerne l'AIEM, il convient d'envisager la possibilité d'une application à plus long terme, sans préjudice d'évaluations spécifiques intermédiaires. Par ailleurs, l'adaptation de la liste des produits assujettis doit relever de la compétence de la Commission.

L'octroi de mer constitue un instrument de régulation économique qui permet de compenser les surcoûts des productions locales dans un contexte où les importations sont vendues à meilleur prix car n'ayant pas subi les handicaps structurels. Cet instrument permet de maintenir des emplois dans des secteurs fragiles. Le régime actuel expire le 31 décembre 2003.

Les autorités françaises ont donc proposé un régime d'octroi de mer pour 15 ans, dans un cadre juridique consolidé.

Le système proposé dans le cadre de la demande circonstanciée remise à la Commission le 14 avril 2003 se présente sous la forme de différentiels de taux maximum entre les productions locales et les importations. La décision du Conseil prise sur proposition de la Commission devra établir les listes de productions locales concernées par ce mécanisme. Ce dispositif sera assorti d'une clause de souplesse destinée à permettre aux autorités locales de réagir sans délai aux risques de perturbation du marché local en cas d'importations massives ou d'émergence de nouvelles productions qui nécessiteraient un accompagnement économique particulier. De même, une révision périodique des listes-produits est également prévue afin de maintenir la transparence nécessaire qu'impose un tel dispositif dans un cadre économique, par définition, évolutif. Enfin, les caractéristiques du tissu économique des départements d'outre-mer justifient le maintien des adaptations précédemment définies par la législation nationale qu'il s'agisse du seuil d'assujettissement des entreprises locales ou de la réfaction de la base taxable à l'octroi de mer.

Cette proposition préserve le rôle décisionnel des conseils régionaux des départements d'outremer qui continueront de délibérer sur les taux de taxation à l'octroi de mer applicables aux productions locales et aux importations.

2) <u>La fiscalité directe</u>

Les différences entre les régimes fiscaux sont le résultat des divergences entre les structures économiques et sociales et des différentes conceptions du rôle de la fiscalité en général et d'un impôt en particulier. En Europe, cette situation n'est pas tellement perceptible en ce qui concerne la fiscalité indirecte vu le haut degré d'harmonisation, mais elle est beaucoup plus marquée en matière de fiscalité directe.

⁵ Décision du Conseil 2002/546/CE, du 20 juin 2002 relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux Iles Canaries (JOCE L 179 de 9.7.2002, p. 22)

La Commission, au moment de la présentation du rapport sur les mesures destinées à la mise en œuvre de l'article 299§2 dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (COM 2000 147 final), a déclaré qu'elle déciderait de la suite à donner ou des orientations à retenir après avoir examiné les résultats du travail du code de conduite. Les mesures de fiscalité directe appliquées dans les RUP et examinées par le groupe n'ont pas été qualifiées de dommageables.

Ce résultat permet d'envisager l'approfondissement de la mise en œuvre des mesures fiscales spécifiques pour les RUP, en application de l'article 299§2, étant entendu que ces mesures doivent être liées non seulement au développement économique et social mais également à la compensation des désavantages découlant de la situation d'ultrapériphérie (surcoûts liés à la distance et de l'insularité).

Il est proposé ce qui suit :

- la Commission, vu les spécificités de la fiscalité des différentes RUP dont le maintien est demandé dans le présent mémorandum, doit tirer les conséquences du rapport sus-mentionné en ce qui concerne les incitations existantes à l'investissement et à la production dans les RUP;
- les zones à faible taxation se sont révélées comme un instrument d'une grande efficacité pour le développement économique et social des RUP et, par conséquent, il serait souhaitable d'optimiser leur utilisation par un assouplissement de la durée et des restrictions géographiques.

3) les douanes

Les programmes POSEI prévoient, au bénéfice des RUP, une série de mesures dérogeant à la réglementation douanière. Dans ce contexte, il est proposé ce qui suit :

- 1. concernant les îles Canaries, il est nécessaire de maintenir au-delà de 2011 des suspensions intégrales des droits du TDC pour les biens d'équipement et les matières premières, les pièces et les composants pour la transformation, la fabrication et l'entretien industriel. Ces mesures ont été adoptées en raison des contraintes structurelles de l'ultrapériphérie et elles doivent s'appliquer sur une longue période. Il convient d'élargir aux RUP portugaises ce régime de suspension des droits de douane prévu au règlement (CE) n° 704/2002 ;
- 2. les mesures d'exonération du TDC pour les produits destinés à l'équipement des zones franches existantes dans les RUP et pour les matières premières transformées, dont bénéficient Madère et les Açores, devraient pouvoir être étendues aux autres RUP;
- 3. à la lumière de l'évolution des possibilités communautaires, la réglementation des zones franches devrait être moins restrictive quant à leur délimitation compte tenu des caractéristiques des RUP (entrée et sortie obligatoire des marchandise par un port ou un aéroport). En effet, la mise en place de zones franches paraît une solution intéressante pour le développement de l'activité économique dans les RUP.

4) <u>Les échanges commerciaux</u>

Les échanges régionaux doivent impérativement être renforcés et juridiquement consolidés.

Aux handicaps déjà mentionnés s'ajoutent les effets des accords internationaux puisque les RUP, qui relèvent du territoire douanier de l'Union européenne, sont soumises au tarif douanier extérieur communautaire et que nombre de leurs voisins sont des pays ACP, liés par les accords, dont le principe de base repose sur la non réciprocité des mesures d'exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent dans les échanges commerciaux.

Cependant, sur un certain nombre de produits, il peut exister une complémentarité entre les productions des RUP et celles des pays voisins.

Les RUP doivent rechercher les moyens de rompre leur isolement économique notamment par des accords de partenariat, dans un cadre régional.

En premier lieu il convient de donner une réelle signification à la clause de sauvegarde pour les RUP dans le cadre des futurs Accords de Partenariat Économique (APE) de Cotonou, conformément à la déclaration XXVII annexée à l'acte final de l'accord du 23 juin 2000 qui prévoit qu' « en cas d'accords commerciaux concernant les départements français d'outre-mer (DOM), de tels accords peuvent prévoir des mesures spécifiques en faveur des produits des DOM ».

Jusqu'à 31 décembre 2007 sera en vigueur une période transitoire pendant laquelle est prorogé le régime de Lomé. Cette période doit être mise à profit pour conclure des accords de partenariat économique qui devront entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2008 sauf si les parties à l'accord conviennent de dates plus rapprochées.

Jusqu'à présent, les travaux de mise en place de ces APE, en mettant uniquement l'accent sur les possibilités commerciales en termes de débouchés nouveaux, n'ont pas suffisamment intégré le risque potentiel que représentent les exportations des produits ACP vers les RUP.

En second lieu, il conviendrait d'ériger, après obtention de dérogations fondées sur l'article 299§2, des Zones de Complémentarité Économique (ZCE) associant une RUP et un ou des pays ACP de leur environnement régional. La ZCE serait une construction nouvelle reposant sur des accords de partenariat, entre une RUP et un pays ACP, qui bénéficieraient de dérogations communautaires autorisées. Les ZCE devront ainsi permettre :

- d'égaliser en leur sein les conditions d'approvisionnement ;
- d'instaurer un régime spécifique d'exonération des droits de douanes ;
- de créer un certificat de circulation ad hoc, outil communautaire spécifique aux ZCE.

III - L'ENVIRONNEMENT

Les RUP sont confrontés à de forts aléas naturels, spécifiques dans leur nature et dans leur intensité par rapport à ceux rencontrés sur le continent, venant régulièrement bouleverser leurs équilibres internes : cyclones et tempêtes tropicales, effondrements et mouvements de terrains, phénomènes volcaniques, mouvements sismiques, etc. qui viennent encore limiter l'espace disponible et rendent plus aiguës les confrontations d'usage de ce dernier.

En même temps, elles ont un très riche capital en termes d'environnement, caractérisé par la diversité et par un nombre très élevé d'espèces endémiques qui constitue un patrimoine naturel et un atout économique essentiel.

En outre, il faut également signaler que les Açores, Madère et les Canaries forment la région biogéographique appelée Macaronésie, la seule dont la liste définitive d'espaces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 a été approuvée.

Il s'agit donc de promouvoir une politique d'aménagement du territoire dans le cadre d'une stratégie de développement durable respectueuse des ressources naturelles des écosystèmes et de la biodiversité.

La spécificité de ces régions exige un effort financier supérieur à celui des régions continentales pour atteindre les mêmes objectifs.

On constate qu'à ce jour, les RUP ont accompli de réels progrès dans ce domaine : les fonds structurels alloués à cet effet ont largement contribué à définir les contours d'un modèle de développement plus respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, les grands axes propositions en matière environnementale sont les suivants :

- évaluer ex ante l'impact des dispositions communautaires sur l'environnement dans les RUP et des accords internationaux signés par la Communauté avec des pays tiers, notamment lorsqu'il s'agit de pays proches de ces régions, afin de prévoir les modulations et les exceptions qui s'avèrent nécessaires, notamment dans le respect du principe de la proportionnalité;
- étant donné la spécificité de l'environnement dans ces régions, et les surcoûts qu'entraîne le respect de certaines normes environnementales communautaires du fait du grand éloignement et de la nature insulaire et fragmentée de ces territoires, maintenir le soutien financier aux projets concernant ce secteur, notamment les infrastructures pour le traitement des déchets et les ressources hydriques, et le financement de la gestion des espaces appartenant au réseau Natura 2000 ;
- favoriser une véritable protection et valorisation sur le plan économique de la biodiversité des RUP (biotechnologies, pharmacopée, écotourisme, aquaculture, agriculture et pêches raisonnées) notamment en soutenant leurs projets environnementaux dans le cadre des actions de protection de l'environnement de l'Union européenne;

- favoriser le développement de la recherche en matière de développement durable dans les RUP, notamment en accordant un traitement privilégié à leurs projets environnementaux, présentés dans le cadre du VIème programme cadre de recherche et de développement ;
- réserver aux questions environnementales un traitement spécifique en matière d'aide d'Etat (cf supra).

IV - L'ENERGIE

L'éloignement et les caractéristiques physiques des RUP conditionnent de manière décisive leurs systèmes énergétiques. Il s'agit de systèmes isolés qui ne peuvent pas se connecter avec le marché européen de l'énergie. En outre, les coûts de production, transport et distribution sont bien plus élevés.

Pourtant, les RUP disposent d'atouts importants pour développer les énergies renouvelables. Partout l'ensoleillement est abondant et l'énergie photovoltaïque peut être utilisée. Les RUP insulaires sont soumises à des vents marins souvent soutenus et l'énergie éolienne offre des possibilités intéressantes qui ont commencé à être exploitées. La géothermie est déjà exploitée dans certaines RUP et peut également offrir des perspectives dans les autres îles volcaniques. L'utilisation des déchets agricoles permet quant à elle de produire de l'énergie (par exemple la bagasse issue de la canne à sucre).

Le développement de ces énergies permettra aux RUP de devenir plus autonomes sur le plan énergétique. Par ailleurs, les RUP commencent à développer une véritable expertise dans ces domaines. Celle ci leur bénéficie naturellement mais elle laisse aussi entrevoir également des possibilités d'exportation des savoirs-faire dans les pays voisins.

Il convient de se donner de nouveaux objectifs en matière de développement des énergies renouvelables pour parvenir ainsi au maximum d'autonomie énergétique dans les différentes RUP et favoriser le développement de technologies nouvelles dans ce domaine (chauffes eau et climatiseurs solaires, géothermie...) et leur exportation dans les zones géographiques d'appartenance des RUP.

Dans le cadre de la mise en place des réseaux transeuropéens d'énergie, la Commission devra tenir compte des difficultés de connexion liées aux caractéristiques géographiques de certaines de ces régions, notamment les archipels atlantiques.

Les propositions de mesures spécifiques sont les suivantes :

- adopter des mesures concrètes visant à permettre une plus grande participation des RUP dans la mise en œuvre du nouveau programme pluriannuel « Énergie Intelligente pour l'Europe », ainsi que dans les projets énergétiques du VIème programme cadre de recherche et développement ;
- considérer les projets énergétiques des RUP tels que prévus par les orientations communautaires relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie comme des projets d'intérêt commun prioritaires dans le cadre de l'application des taux maxima de cofinancement ;
- reconnaître la situation spéciale des RUP dans le processus de création du marché intérieur du gaz et de l'électricité et permettre à la compensation des surcoûts, en rendant plus flexible la mise en oeuvre du cadre des obligations de service public et des aides d'état ;

- mettre en œuvre une mesure POSEIMA/énergie axée exclusivement sur des projets d'investissement dans les domaines des énergies renouvelables et des économies d'énergie;
- dans le cadre de la libéralisation des services publics, veiller à ce que les RUP ne soient pas pénalisés en termes de qualité des services et des prix appliqués.

V - LA RECHERCHE

Les RUP disposent d'un potentiel de recherche important et spécifique, dérivant de leurs caractéristiques uniques en Europe en termes géographiques, climatiques et de spécialisation.

Cette réalité fait de certains domaines des domaines d'excellence pour le développement d'un certain type de recherche, de démonstration et d'innovation technologique, comme par exemple les énergies renouvelables et l'eau, la biodiversité, notamment en ce qui concerne les ressources marines et forestières et les changements climatiques globaux, la vulcanologie et les risques naturels, la santé, les aspects socio-économiques associés à l'ultrapériphérie, l'identité et la gouvernance ou l'expérimentation de systèmes de télécommunications nouveaux, ainsi que l'astronomie.

Les règles de financement des programmes de recherche et de développement doivent être assouplies de façon à permettre le soutien de programmes de recherches de recherche publics ou privés sur des périodes de temps déterminées (5 ou 7 ans), et pour un objectif de recherche précis. La mobilité des chercheurs requiert la création d'un centre spécifique chargé de fournir une information fiable sur les emplois vacants dans les RUP.

Le caractère ultrapériphérique de ces régions provoque spécifiquement des difficultés structurelles en ce qui concerne l'inclusion de leurs systèmes de Recherche et Développement (R&D) dans l'espace européen de la recherche et, par conséquent, nuit à leur participation effective aux nouveaux instruments du VIème PCRD. Ces difficultés commencent par la composition même des systèmes de R&D des RUP, qui comprend essentiellement des organismes publics, nationaux, régionaux ou locaux, avec une très faible présence d'entreprises innovatrices dans les activités de R&D.

Il paraît indispensable de mettre en place une initiative de structuration et de coordination assurant la cohérence des actions entreprises par les différents agents de ce processus, c'est-à-dire au niveau communautaire, national et régional.

Cette initiative devra prendre la forme d'un plan d'action et elle aura comme objectif de développer les points forts des systèmes de recherche des régions ultrapériphériques, en les orientant afin de mettre en valeur les actifs et les potentialités de ces régions et transformer certains de leurs handicaps en avantages.

Ce plan devra viser, entre autres, l'appui à la mobilité de longue durée, à la création de centres de compétences dans les régions, à la constitution d'équipes d'excellence, à l'accès à l'information en R&D, à l'assistance technique dans la présentation de projets, ainsi qu'à la gestion financière et au contrôle. Il devra également viser l'établissement de critères d'évaluation adaptés au contexte des régions ultrapériphériques.

On pourrait ainsi constituer dans les RUP des équipes atteignant la masse critique intégrant tous les acteurs régionaux de la R&D, publics et privés, y compris les grands instituts nationaux de recherche qui y sont présents et susceptibles d'organiser autour d'elles des coopérations en réseau leur permettant de concourir valablement pour les grands financements des PCRD.

Concrètement, et en tant que mesures spécifiques à mettre en place d'urgence, afin qu'elles puissent être approuvées pendant la période d'application du VIème PCRD, il est proposé ce qui suit :

- 1.- promouvoir la participation des équipes de recherche RUP dans les domaines d'excellence ;
- 2.- promouvoir l'inclusion des RUP dans les grands partenariats qui sont en train de se former concernant les nouveaux instruments du VIème PCRD, c'est-à-dire les réseaux d'excellence et les projets intégrés.

Pour cela il est proposé que l'inclusion de partenaires RUP dans ces instruments soit considérée d'une façon explicite et pondérée. La participation des RUP (une région ou plusieurs) devrait apporter une valeur ajoutée au projet. Cette valeur ajoutée serait pondérée suivant la participation d'une seule ou plusieurs RUP, ainsi que selon le niveau de qualification qu'elles apportent. De même, l'inclusion des RUP à l'occasion des appels d'offre d'élargissement des partenariats de réseaux d'excellence et de projets intégrés devrait être favorisée Les appels à participation devraient donc inclure des critères visant à permettre une plus grande participation des RUP;

- 3.- promouvoir, dans le cadre des bourses Marie Curie, la mobilité des chercheurs vers les RUP. Également, le retour des chercheurs des RUP qui seraient hors de leurs régions devrait être favorisé;
- 4.- promouvoir des mesures favorisant le développement et la modernisation des infrastructures de R&D qui existent dans les RUP, encourageant ainsi la venue des chercheurs du monde entier ;
- 5.- favoriser la participation des organismes publics régionaux des RUP responsables du financement et de la gestion des Plans de R&D, dans les Actions de Coordination au sein de ERA-NET :
- 6.- le VIème PCRD prévoit sa coordination avec les instruments de la politique régionale. Les RUP sont des régions d'objectif 1 dans le cadre de la politique régionale. Pour cette raison, les trois États et les régions considèrent extrêmement important pour l'espace européen de la recherche qu'il y ait une bonne coordination et une bonne intégration d'objectifs entre les prévisions du PCRD et les programmes relevant de la politique régionale financés par les fonds structurels ;
- 7.- promouvoir la participation des entreprises des RUP dans les programmes de recherche et innovation. Il s'agirait de faciliter l'accès des PME aux instruments communautaires de promotion du tissu entrepreneurial ;
- 8.- faire connaître les points forts des RUP dans les autres régions européennes à travers les moyens d'information prévus à cet effet (Cordis et web Europa) afin de promouvoir la collaboration de celles-ci avec des organismes des RUP dans les secteurs d'excellence cités cidessus ;
- 9.- favoriser la participation des RUP dans le programme INCO;

VI - LES TRANSPORTS

C'est dans le secteur des transports que la prise en compte de l'ultrapériphérie est la plus nécessaire du fait de l'éloignement, de l'isolement et de la dimension réduite. Par ailleurs, les transports sont au centre des problématiques de développement des RUP.

La politique commune des transport doit tenir compte de la réalité de ces régions, pour que le principe de continuité territoriale soit pleinement garanti dans les RUP. La mise en place et le maintien de services aériens et maritimes réguliers est une priorité absolue pour ces régions et leur fonctionnement ne peut pas dépendre d'une logique de nature strictement commerciale. Ces services doivent concerner non seulement les transports entre chaque RUP et le continent mais aussi les transports au sein d'une même RUP, surtout dans les régions très étendues, et les régions archipélagiques, qui subissent la double insularité ainsi qu'une forte dispersion géographique.

La réglementation relative aux obligations de service public doit tenir compte de cette spécificité, en permettant d'assurer des niveaux de qualité et de prix correspondant aux besoins des populations et aux objectifs de développement des RUP.

En outre, la nécessité de s'intégrer dans l'environnement géographique auquel elles appartiennent, en vue de réduire leur isolement et d'atténuer les effets de la faible dimension de leurs marchés et de la rareté de leurs ressources, exige des services de transport réguliers avec les pays tiers avoisinants. Dans la plupart des cas, ces services sont insuffisants.

La volonté exprimée par la Commission européenne de prendre en compte la dimension de l'ultrapériphérie dans toutes les composantes de la politique commune des transports n'a pas reçu jusqu'à présent d'application significative.

La réalité des régions ultrapériphériques n'est pas suffisamment prise en compte tant en ce qui concerne les réseaux transeuropéens que les transports terrestres. Par ailleurs, il convient d'apporter une solution aux connexion intra-communautaires, et à celles existantes entre les RUP et les États tiers de leur environnement géographique.

Dans le cadre de la libéralisation des services, il est nécessaire d'encourager la desserte aérienne et maritime des RUP, seule possibilité réelle de communication avec l'extérieur, en établissant des conditions permettant aux compagnies exploitantes d'assurer cette desserte y compris lorsque leur seul intérêt commercial ne les y inciterait pas.

Propositions de mesures spécifiques :

- la politique commune des transports doit intégrer le concept de l'ultrapériphérie et prévoir des mesures adaptées aux RUP ;
- en ce qui concerne les Obligations de Service Public (OSP), il faut adapter la réglementation à la réalité des RUP, en permettant notamment des procédures d'appel d'offres plus adaptées à la réalité et pour un service d'une durée qui autorise l'amortissement des investissements ;

- comme indiqué plus haut, dans le respect des règles de la concurrence, la Commission pourrait examiner la possibilité d'autoriser l'octroi d'aides d'État en faveur des liaisons de transport entre les RUP et les États tiers géographiquement proches ;
- afin de réduire la charge directement supportée par les ressortissants des RUP, il convient de permettre l'accès aux aides communautaires en ce qui concerne le transport, notamment les déplacements liés à la formation, à la recherche d'emploi et à la mobilité des chercheurs ;
- en raison de leur situation géographique, les RUP ne peuvent bénéficier pleinement des apports des fonds communautaires contribuant à l'établissement et au développement des Réseaux Trans-Européens de Transports(RTE-T). Il est donc important qu'au-delà des fonds structurels qui contribuent déjà au désenclavement de ces régions cette limitation soit prise en compte dans les décisions d'allocation d'autres sources de financement ;
- la directive cadre que la Commission a prévu de publier en matière de tarification d'infrastructures de transports devrait tenir compte de la spécificité des RUP et autoriser de manière explicite ces régions à appliquer un système spécial de tarification en matière d'utilisation des infrastructures portuaires et aéroportuaires ;
- en ce qui concerne les RTE-T, il faut reconnaître de manière explicite la priorité politique à accorder aux projets des RUP, en les incluant dans les projets spécifiques d'intérêt commun, et en les faisant bénéficier du taux maximum de cofinancement communautaire ;
- étant donné l'absence d'alternatives au transport routier, celui-ci devrait jouir des mêmes priorités communautaires et des mêmes discriminations positives applicables au chemin de fer sur le continent ;
- un soutien financier particulier au développement du transport combiné dans les RUP doit être prévu en adaptant les mesures existantes ;
- adapter le concept de « short sea shipping », afin d'y inclure les RUP, permettant ainsi la navigation entre les RUP et les pays de leur entourage géographique, et admettre l'autorisation des aides publiques dans le cas de lancement de nouveaux services de transport maritime.

VII - LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

Le développement des télécommunications et de la société de l'information se heurte aussi dans les RUP à des limitations et des problèmes spécifiques, tels que l'existence de coûts additionnels importants, une insuffisance de moyens, une mise en valeur des potentialités encore réduite, des marchés à très faible concurrence, etc.

Dans le contexte des télécommunications, la situation des RUP est caractérisée par une offre d'accès au haut débit structurellement insuffisante et non compétitive du fait des goulets d'étranglement que représentent les câbles sous-marins. Ainsi, par exemple, dans les DOM, le coût des liaisons 2 mbits/s intercontinentales est 5 fois plus élevé que celui des liaisons nationales.

Aux problèmes structurels s'ajoutent des limitations découlant d'une concurrence qui ne peut pas s'exprimer de manière adéquate, une connexion au réseau Internet qui doit systématiquement transiter par le continent, et une inégalité dans l'accès des RUP au réseau pour l'éducation et la recherche (GEANT).

Dans le cadre de la "stratégie de Lisbonne", un développement non équilibré de la société de l'information dans les RUP pourrait avoir comme effet, plus qu'ailleurs, de creuser la fracture économique et sociale par rapport aux régions plus développées de l'Europe.

En donnant la priorité aux activités mobilisant les NTIC, les RUP pourront réduire leur isolement, ainsi que les effets négatifs de leur éloignement. L'essor des NTIC favorise les échanges rapides d'informations, l'accès aux connaissances et le dialogue entre les hommes. Ceci vaut pour les activités tant économiques, commerciales qu'éducatives ou culturelles.

Au delà de l'effet dynamisant de l'essor des NTIC sur le tissu économique, ce secteur en luimême peut constituer une activité bien adaptée aux RUP. Son développement exige, néanmoins, la formation d'une main d'œuvre compétente, un soutien accru à l'implantation des entreprises et un meilleur ciblage des aides dans ce secteur.

Dans ce secteur, les propositions sont les suivantes :

- 1. la Commission doit, en mobilisant le groupe interservices, apporter des réponses aux recommandations de l'étude sur l'impact des NTIC dans les RUP, qu'elle a commandée au cabinet Lengrand, et de la conférence sur la société l'information et le développement régional soutenable de Puerto de la Cruz ;
- 2. considérant, d'une part l'objectif du plan eEurope 2005, qui vise à assurer la disponibilité massive d'un accès large bande à des prix concurrentiels, et d'autre part les freins et obstacles réellement constatés, il convient de préparer un plan technique interrégional d'infrastructures et de services de télécommunications pour les RUP. Ce plan devra prévoir l'évolution de la

technologie, l'harmonisation et la programmation des actions inter-administrations et de coopération avec les opérateurs, la spécification et la quantification détaillées des solutions à mettre en oeuvre, en vue de garantir l'application de la politique communautaire des télécommunications et de la société de l'information dans ces régions.

En conséquence, la Commission pourrait :

- examiner toutes les contraintes d'accès aux services de télécommunications à l'intérieur des RUP et entre ces RUP, leurs États et l'international ;
- stimuler la concurrence dans les RUP, notamment en éliminant les entraves à son développement dans le secteur des télécommunications ;
- permettre aux RUP d'obtenir une continuité territoriale des services de télécommunications, le développement du haut-débit sur leur territoire, l'élimination des différences tarifaires non justifiées, et la baisse substantielle des coûts, en rendant possible l'utilisation des instruments existants, en particulier les fonds structurels, quand elle est justifiée par les conditions structurelles existantes ou par le manque de développement du marché;
- veiller à ce que les RUP soient effectivement raccordées au réseau européen de recherche et d'éducation GEANT à très haut débit, nécessaire à leur participation aux projets multimédia européens. Dans un premier temps, il est indispensable de prévoir au minimum un accès à 155 Mbits dans les RUP. Ce projet pourrait également être une très bonne opportunité de tester la nouvelle version du protocole IP ;
- 3. la participation des RUP aux projets européens doit être favorisée. Par exemple, il conviendrait de systématiser l'information sur les RUP et dans les RUP au moment de la préparation des projets, de faciliter la participation des RUP aux journées d'information des appels d'offres, d'informer sur les potentialités des RUP au moment de la création de consortiums européens, de prendre en compte les spécificités des RUP dans les grilles d'évaluation des projets soumis à la Commission;
- 4. il convient de favoriser la mise en place d'une plate-forme de collaboration et d'échange d'expériences entre les RUP. Il s'agit là d'un outil indispensable à la candidature des RUP aux futurs appels d'offres de la Commission (un projet Inter-RUP a été déposé dans le cadre du programme INTERREG IIIC);
- 5. il convient également d'exploiter les conditions géostratégiques des RUP pour la coopération internationale dans leur zone d'influence (formation à distance, télé-médecine, commerce électronique) ;
- 6. dans le cadre de la libéralisation des services, il importe de veiller à ce que l'offre de services de télécommunications soit de même niveau de qualité et de tarifs que dans les autres régions européennes, dans le respect du principe d'égalité des chances pour tous les citoyens européens ;
- 7. l'éligibilité aux fonds structurels (FEDER) des investissements et de l'équipement liés au développement des NTIC et à la baisse du coût des télécommunications doit constituer une

priorité pour le développement en permettant le rapprochement des RUP du continent européen. A cet effet certaines RUP disposant d'un positionnement géographique favorable vis à vis des autres réseaux mondiaux de télécommunication, les investissements liés au déploiement d'infrastructures en dehors de la région doivent être rendus éligibles car ils constituent la solution financière la moins onéreuse ;

- 8. l'appui concret de la Commission est nécessaire pour le développement de programmes spécifiques :
- d'amélioration et d'extension d'infrastructures de télécommunications à large bande, tant dans le territoire de chaque RUP que pour l'interconnexion avec l'extérieur, spécialement dans les secteurs d'influence avec des pays tiers (Océans Atlantique, Indien et les Caraïbes);
- de financement de création et d'amélioration de centres d'excellence NTIC et d'allocation des ressources correspondantes pour effectuer des activités innovatrices et de pointe applicables à l'industrie et/ou aux services propres du secteur ;
- de création et de maintien d'une plate-forme multiservices NTIC d'intégration des citoyens des RUP, qui permette de renforcer les signes d'identité des RUP et la projection des RUP à l'extérieur ;
- de promotion de la société de l'information comme élément de progrès, de cohésion, d'ouverture vers l'extérieur et en général comme solution des problèmes de distance et de fragmentation territoriale des RUP;
- d'appui à des programmes de formation spécialisée et de développement des systèmes et des contenus formatifs orientés vers les nouvelles technologies et la société de l'information ;
- de stimulation de l'accès des jeunes à la formation professionnelle et universitaire en matière de technologie de l'information et de la communication et de société de l'information, pour favoriser la cohésion territoriale et sociale, ainsi que des processus et des programmes de recyclage de travailleurs dans le domaine des NTIC.

VIII - LA COOPÉRATION RÉGIONALE

L'étroitesse des marchés des RUP est un handicap pour le développement d'activités pour lesquelles la notion d'économies d'échelle est déterminante dans la formation du prix.

Les RUP sont donc condamnées à partir à la conquête de marchés extérieurs pour que leurs entreprises puissent atteindre la taille critique leur permettant de devenir compétitives.

Le tourisme figure naturellement parmi les activités pour lesquelles les RUP ont des atouts évidents et qui ne sont pas touchés par l'étroitesse du marché local. Toutefois ce secteur reste confronté à la forte concurrence exercée par les destinations touristiques voisines qui bénéficient de coûts de production très avantageux.

Certaines productions tropicales pour lesquelles les RUP présentent des avantages comparatifs forts pourraient devenir le socle de cette future économie d'exportation.

Les RUP souhaitent jouer un rôle de « plate-forme » de coopération avec les pays de leur environnement géographique, particulièrement dans les domaines de l'environnement, de la recherche et du développement, de l'énergie et des télécommunications.

A cet égard, se pose la question de la cohérence entre la politique régionale et les autres politiques communes, particulièrement en ce qui concerne la concurrence, les transports ainsi que les relations commerciales avec les pays tiers.

Dans le cadre de la coopération régionale, il est nécessaire de mettre en œuvre les actions et les programmes appropriés pour développer la coopération des RUP avec les pays tiers voisins en reconnaissant à ces régions leur qualité de frontière extérieure de l'Union.

Il serait souhaitable, dans ce contexte, de décliner réellement et effectivement l'article 28 de l'accord de Cotonou, qui prévoit des possibilités de coopération régionale entre États ACP, PTOM et régions ultrapériphériques, dont la mise en œuvre jusqu'à présent s'est avérée insuffisante.

Ces actions et programmes devraient aussi inclure les aspects commerciaux et le développement des stratégies de pénétration des marchés des pays tiers voisins. Ainsi, les RUP pourraient pallier en partie les difficultés qui découlent de l'absence d'économies d'échelle.

L'efficacité de l'intervention communautaire est conditionnée par la mise en place d'une meilleure articulation entre le FEDER et le FED/MEDA afin de mobiliser les crédits au profit de l'ensemble des territoires constitutifs des espaces communs de coopération dans lesquels sont situées les RUP. Cette articulation serait de nature à favoriser l'émergence de véritables Eurorégions, à l'échelle de ces espaces, favorisant d'une part la nécessaire intégration des RUP à leur zone géographique et garantissant d'autre part une plus grande efficience de l'action communautaire.

La coordination des instruments financiers communautaires ci-dessus mentionnés serait facilitée si la Commission installait ses représentations en charge des pays tiers dans les RUP des différents espaces communs de coopération concernés.

Les programmes d'initiative communautaire INTERREG auxquels sont éligibles les RUP méritent d'être dotés de manière suffisante pour optimiser l'objectif de coopération et d'intégration régionale à l'instar du volet A dont bénéficient les régions transfrontalières.

A l'interface de deux espaces géopolitiques et géoéconomiques, les RUP constituent les frontières actives de l'Europe. Cette caractéristique est précieuse pour toute l'Union européenne dans un monde en pleine évolution, en particulier dans le cadre des relations Nord-Sud, ne seraitce que pour ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable.

Pour l'Espagne,	Pour la France,	Pour le Portugal,
le secrétaire d'État à l'administration publique,	la ministre de l'outre-mer,	le secrétaire d'État aux affaires européennes,
Gabriel CISNEROS Pour la communauté autonome des Canaries, le président du gouvernement,	Brigitte GIRARDIN Pour la région Guadeloupe, la présidente du conseil régional,	Carlos Henrique COSTA NEVES Pour la région autonome des Açores, le président du gouvernement régional,
	Lucette MICHAUX-CHEVRY Pour la région Guyane, le président du conseil régional, Antoine KARAM	Carlos Manuel MARTINS DO VALE CESAR Pour la région autonome de Madère, le vice-président du gouvernement régional,
	Pour la région Martinique, le président du conseil régional,	João CUNHA E SILVA
	Alfred MARIE-JEANNE Pour la région Réunion, le vice-président du conseil régional,	
	Raymond LAURET	